

INDÉPENDANT·E OU INTERMITTENT·E ?

Souvent, dans le secteur culturel, le flou règne sur les différentes formes d'exercice d'une activité. Qui a le statut d'indépendant, qui travaille en tant qu'intermittent·e et qui est collaborateur ou collaboratrice indépendant·e ?

Les désignations « intermittent » ou « freelance » n'existent pas officiellement en Suisse. L'administration fiscale et les caisses de compensation AVS établissent uniquement la distinction entre activité indépendante et activité salariée. Ce sont elles qui décident à quelle catégorie appartiennent les personnes. Or, chez les actrices-eurs culturels, les formes d'activité mixtes sont monnaie courante. Ils sont par exemple engagés à temps partiel avec un contrat de durée indéterminée dans une entreprise culturelle ou sans lien avec le secteur culturel et, à côté de cela, cumulent de petits emplois limités dans le temps (on parle alors de salarié·e-s intermittents) ou réalisent une partie de leur revenu en exerçant une activité indépendante.

ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE

Qui correspond à la catégorie indépendante ?

Est réputée exercer une activité indépendante la personne qui n'est pas engagée pour cette activité mais en assume elle-même les risques économiques et en tire un bénéfice après déduction des frais généraux. L'activité lucrative indépendante ne peut être reconnue que si la personne s'est préalablement annoncée elle-même à la caisse de compensation AVS¹ de son canton de domicile.

L'annonce est toujours faite à titre rétroactif, quand l'activité indépendante a déjà commencé. La personne doit y joindre des justificatifs de cette activité, tels que factures établies, y c. preuve de la réception des paiements, contrats avec les client·e-s, contrat de location des locaux commerciaux, devis, matériel publicitaire (site web), etc. Si les documents remis sont plausibles, la caisse de compensation AVS examine l'activité à l'aide d'une liste de contrôle (critères AVS) afin de la différencier d'un rapport de travail salarié. Ce sont surtout les auteurs et autrices et les artistes visuel·le-s qui, typiquement, exercent une activité indépendante.

¹ Les termes de caisse de compensation AVS et d'établissement cantonal d'assurances sociales (ECAS) prêtent parfois à confusion. Les ECAS (SVA en allemand) existant dans certains cantons sont des centres de compétences qui gèrent sous un même toit plusieurs assurances sociales, regroupant ainsi par exemple caisse de compensation AVS, office AI et organes d'exécution des PC, des APG (dont relève aussi l'allocation de maternité), des allocations familiales ainsi que des réductions de primes d'assurance-maladie.

Selon quels critères la caisse de compensation AVS vérifie-t-elle que l'activité est exercée à titre indépendant ?

L'acteur culturel :

- agit en son nom propre et facture lui-même ses prestations ;
- assume lui-même le risque financier (recouvrements, frais généraux, pertes) ;
- fait d'importants investissements (infrastructure et équipements de production : matériel informatique, atelier, etc.) ;
- exécute des mandats pour plusieurs mandant·e·s et ne dépend pas économiquement d'un seul ou d'une seule ;
- est libre dans l'organisation de son entreprise (forme, lieu, horaires, etc.) et ne reçoit pas de directives ;
- a ses propres locaux commerciaux (atelier, studio, bureau, etc.).

Cette liste n'est pas exhaustive et tous les points ne doivent pas être remplis cumulativement ; selon la situation, il en faut généralement trois à cinq. Ce qui est déterminant, c'est toujours la situation économique effective, quels que soient les termes du contrat conclu avec le ou la mandant·e. C'est pourquoi la même personne peut être reconnue comme indépendante pour une activité et être réputée salariée pour une autre activité.

Pourquoi, en tant que personne exerçant une activité indépendante, ai-je besoin d'un numéro de décompte AVS et d'un IDE ?

Si les critères requis sont remplis, la personne est considérée, pour l'activité en question, comme une entreprise individuelle. Elle reçoit alors un numéro de décompte AVS ainsi que son numéro d'identification des entreprises (IDE), lequel est attribué à toute entreprise active en Suisse. Ce numéro sert à ce que les échanges avec les autorités passent par un identifiant unique et uniforme.

Cet IDE ainsi qu'une attestation de la caisse de compensation AVS reconnaissant le caractère indépendant de l'activité permet à la personne exerçant cette activité de se présenter aux mandant·e·s comme une entreprise individuelle et de décompter elle-même ses cotisations aux assurances sociales. En l'absence d'une telle reconnaissance, c'est aux mandants qu'il incombe de payer les cotisations sociales pour le ou la mandataire. Sous l'angle du droit des assurances sociales, le mandat n'est alors pas considéré comme tel, mais comme un engagement, et le mandant, comme un employeur.

Quelles cotisations sociales dois-je obligatoirement payer en tant que personne exerçant une activité indépendante ?

Vous devez obligatoirement payer les cotisations aux assurances fédérales que sont l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI) et le régime des allocations pour perte de gain (APG), ainsi que les cotisations aux régimes cantonaux d'allocations familiales (AFam), qui varient d'un canton à l'autre.

Les factures de cotisations sont fondées sur les indications de la déclaration d'impôt. Les personnes qui exercent une activité indépendante, que ce soit à titre principal ou à titre accessoire, joignent à cette dernière, outre leurs éventuels certificats de salaire

découlant d'une activité salariée, leur propre compte de résultats, établi sur la base de leur comptabilité. Les cotisations sociales ne sont dues que sur le bénéfice, lequel constitue le revenu net de l'activité indépendante et se calcule selon le principe élémentaire du « carnet du lait » : montant des recettes moins montant des dépenses.

Une fois son contrôle effectué, l'administration fiscale rend sa décision de taxation, facture au contribuable le montant des impôts et communique à la caisse de compensation AVS le montant du bénéfice sur lequel aucune cotisation sociale n'a encore été perçue. La caisse de compensation facture alors à son tour les cotisations à l'AVS, à l'AI aux APG et aux AFam. Celles-ci doivent être payées sans aucune exception. La personne qui indique un revenu d'activité lucrative inférieur à celui qu'elle a effectivement réalisé s'expose à être poursuivie pour travail au noir. Étant donné que deux à trois ans peuvent s'écouler entre l'année fiscale et la facturation de l'impôt dû, il est recommandé de payer des acomptes pour éviter d'être redevable d'intérêts moratoires.

Si vous ne réalisez aucun revenu au cours d'une année, il vous faut néanmoins verser la cotisation minimale, qui est actuellement (2020) de 496 francs par an, si vous voulez éviter toute lacune de cotisations (laquelle a pour effet de diminuer le montant de la rente future).

Les personnes exerçant une activité indépendante ne sont pas compétentes pour le règlement des cotisations sociales dues sur leurs emplois salariés ; celles-ci doivent être gérées et versées par leurs employeurs même si ces personnes sont reconnues comme indépendantes par la caisse de compensation.

À quoi faut-il veiller lors du calcul du revenu pour les mesures liées au Covid-19 ?

Il est fréquent que les personnes exerçant une activité indépendante ne tirent de celle-ci qu'un revenu imposable très bas. Cela tient au fait que celui-ci n'est pas calculé sur la base du chiffre d'affaires, mais uniquement du bénéfice net, les charges et les investissements étant déduits du revenu sur la déclaration d'impôt. Pour les APG, il est donc essentiel que les prestations se fondent sur le revenu brut, puisque les charges – par ex. location de locaux et infrastructure, assurances... – doivent continuer d'être payées même en l'absence de tout revenu en raison des mesures liées au Covid-19.

ACTIVITÉ SALARIÉE INTERMITTENTE

Qu'est-ce qu'une activité salariée intermittente ?

Les artistes dits intermittent·e·s ne sont pas considérés comme exerçant une activité indépendante, mais comme des salarié·e·s cumulant des emplois à durée limitée qui changent fréquemment. Ils ont donc un contrat avec chacune et chacun de leurs employeurs. Ce contrat ne doit pas nécessairement être écrit ; un accord oral ou même le simple fait de commencer l'activité lucrative en question constitue un rapport de travail. Plusieurs rapports de travail peuvent exister simultanément.

Le cas typique du salarié intermittent est celui des intermittents du spectacle (danse, théâtre ou cinéma), qui sont à chaque fois engagés pour une production, pour une

durée déterminée. Les cotisations sociales sont payées par les employeurs, qui en déduisent la moitié (= part du salarié) du salaire ou des honoraires versés. Peu importe à cet égard que le salaire ou les honoraires soient versés sur une base horaire ou mensuelle, ou sous forme de forfait (cachet, etc.).

Quelles cotisations sociales doivent être versées pour les salarié·e·s intermittents ?

Pour les salarié·e·s intermittents, l'employeur doit obligatoirement verser les cotisations aux assurances sociales : AVS, AI, APG et AFam, mais aussi à l'assurance-chômage (AC) et à l'assurance-accidents obligatoire (AA) et, si la personne est engagée à raison d'au moins 8 heures par semaine en moyenne, à l'assurance des accidents non professionnels (AANP) ; si l'engagement dure plus de trois mois et que le salaire soumis à l'AVS dépasse 21 330 francs par an, il faut également verser les cotisations au 2^e pilier (caisse de pension).

Pourquoi, pour les personnes employées dans le secteur culturel, les cotisations AVS doivent-elles être versées dès le premier franc de salaire ?

Pour les personnes employées dans le secteur culturel, les cotisations AVS doivent obligatoirement être versées même sur les salaires minimales, autrement dit, dès le premier franc. C'est ce que le droit suisse des assurances sociales prévoit pour les personnes employées dans le domaine artistique et culturel, de même que pour les producteurs de danse et de théâtre, les orchestres, les producteurs audio ou audiovisuel, la radio et la télévision ainsi que les écoles du domaine artistique. Dans leur cas, la franchise de 2300 francs n'est pas applicable. Comme la plupart des artistes et des acteurs culturels travaillent à temps partiel, leur prévoyance vieillesse risquerait sinon d'être trop faible. Le renoncement aux cotisations est nul et non avenue. Cette réglementation légale étant largement méconnue, il n'est pas rare que les acteurs culturels travaillant à temps (très) partiel doivent signaler à leurs employeurs que ceux-ci sont tenus de payer les cotisations aux assurances sociales.

En ce qui concerne l'AC, des règles spécifiques s'appliquent aux salariés intermittents pour le calcul du délai-cadre (art. 12a OACI)². Malgré tout, de nombreux artistes cumulant des emplois de courte durée et changeant fréquemment d'employeur passent à travers les mailles du filet social lorsqu'ils se retrouvent au chômage.

Le guide de Suisseculture Sociale, www.suisseculturesociale.ch, à la rubrique Assurances sociales, fournit de plus amples informations en la matière à l'intention des acteurs culturels.

© Visarte Schweiz, Regine Helbling, Philippe Sablonier, janvier 2021 (collaboration : Nicole Pfister Fetz, A*dS) ; traduction : Christian Viredaz.

² On trouvera des informations détaillées ainsi que d'autres renseignements dans le guide de Suisseculture Sociale, www.suisseculturesociale.ch > Assurances sociales > AC > Intermittents.